

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 105-209-1914 chargeant le. Président de l'Œuvre des Tombes de veiller à l'entretien et au nettoyage du cimetière de Djibouti.

n° 105-209-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 mars 1914

Numéro JO
n° 209 du 31/03/1914

Date du numéro
31 mars 1914

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 23 juin 1900, portant règlement de police de la ville de Djibouti et notamment les articles 5 1906 de cet acte concernant l'entretien et la police du cimetière européen

Vu la décision du 25 mai 1906 nommant un gardien de cimetière

Vu la formation à Djibouti du Comité de l'Œuvre des Tombes;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Le Président de l'Œuvre des Tombes est chargé de veiller à l'entretien et au nettoyage du cimetière européen, dans les conditions prévues par les articles 58 et 59 de l'arrêté précité du 23 juin 1900. Il est en conséquence, autorisé à engager, à ce titre, dans la limite des crédits budgétaires et dans la forme réglementaire, toutes les dépenses reconnues nécessaires.

Art. 2

- Le gardien du cimetière est placé sous l'autorité du Président de l'Œuvre des Tombes ;

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fernand DELTEL.